

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 29 avril 1991

**relative à une mesure spécifique visant à atténuer les difficultés qui affectent la  
pêcherie de merlan de la mer du Nord**

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(91/258/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3944/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 32,

considérant que la pêche du merlan de la mer du Nord est actuellement une pêche mixte, les autres espèces étant principalement le cabillaud et l'églefin ;

considérant que, dans ces conditions, l'adoption d'une mesure spécifique d'étude des possibilités d'institution d'une pêche directe du merlan afin de réduire les prises accessoires, en particulier de cabillaud et d'églefin, contribuerait à l'établissement d'un équilibre entre les ressources halieutiques et la capacité de la flotte de pêche ;

considérant que cette mesure vise à encourager la capture du merlan à des fins de consommation humaine ;

considérant que les conclusions de la mise en œuvre de cette mesure pourraient être appliquées à l'intégralité de la mer du Nord et constituer un élément important de l'évolution de la politique commune de la pêche ;

considérant que cette mesure s'inscrit dans le champ d'application du titre X du règlement (CEE) n° 4028/86 ;

considérant que cette mesure devrait bénéficier d'une assistance financière de la Communauté ;

considérant qu'il y a lieu d'établir les modalités générales de cette mesure et les conditions d'octroi de l'assistance financière de la Communauté ;

considérant que la mesure instituée par la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent de l'industrie de la pêche,

*Article premier*

1. Il est institué une mesure spécifique visant à introduire une pêche directe du merlan de la mer du Nord aux fins de consommation humaine.

2. La mise en œuvre de la mesure s'effectue en deux phases ; la phase I couvre la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1991 et la phase II celle du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1991.

La phase II n'a lieu qu'en cas de conclusion heureuse de la phase I, l'évaluation étant effectuée par la Commission sur la base du rapport que lui remettront les autorités danoises.

3. Les modalités de cette action sont définies à l'annexe I.

*Article 2*

La mesure instituée par l'article 1<sup>er</sup> bénéficie d'une assistance financière de la Commission. Cette assistance consiste en une subvention en capital qui ne doit pas excéder 70 % des dépenses éligibles de la phase I ni, en cas d'exécution de la phase II, 60 % des coûts éligibles de la mise en œuvre intégrale de la mesure, c'est-à-dire de ses phases I et II. Le montant total de la subvention ne doit donc pas excéder 594 510 écus. Les conditions d'octroi de l'assistance financière établies à l'annexe II doivent être respectées.

*Article 3*

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1991.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.

## ANNEXE I

## MESURE SPÉCIFIQUE VISANT À ATTÉNUER LES DIFFICULTÉS QUI AFFECTENT LA PÊCHERIE DE MERLAN DE LA MER DU NORD

## 1. But général

Rassembler des informations sur la possibilité d'instituer une pêche ciblée du merlan à des fins de consommation humaine en vue de réduire les prises accessoires, et notamment celles de cabillaud et d'églefin.

## 2. Zone géographique

Mer du Nord

## 3. Calendrier

Mise en œuvre de la mesure en deux phases :

- phase I: du 1. 3 au 30. 6. 1991,
- phase II: du 1. 7 au 31. 12. 1991.

## 4. Actions prévues

## a) Méthode expérimentale

On procédera à environ 1 560 traits étalés sur 390 jours de pêche, en utilisant différents maillages (90 mm, 70 mm et 32 mm).

## b) Actions diverses

La mesure spécifique prévoit trois sortes d'actions :

- octroi d'indemnités journalières aux unités de pêche concernées,
- modification des engins de pêche,
- coût de supervision.

## c) Supervision

La mesure est supervisée par l'Institut danois de la pêche et de la recherche marine (Difmar), avec le concours des instituts de recherche marine d'autres États membres. Cette fonction de supervision ne doit pas occasionner de dépenses supplémentaires à la Commission.

À la fin de la phase I, les autorités danoises remettent un rapport à la Commission.

En cas d'exécution de la phase II, les autorités danoises remettent un rapport final global à la Commission.

Après examen, la Commission communique le rapport aux autres États membres par l'intermédiaire du comité permanent de l'industrie de la pêche.

## 5. Estimations financières

Opération	Phase I (du 1. 3 au 30. 6. 1991)			Phase II (du 1. 7 au 31. 12. 1991)	Intégralité de la mesure		
	Coûts éligibles	Assistance de la Communauté		Coûts éligibles	Coûts éligibles	Assistance de la Communauté	
	Écus	Écus	%	Écus	Écus	Écus	%
1. Compensation à verser aux pêcheurs	380 375	266 262	70	380 375	760 750	456 450	60
2. Modification des engins de pêche	25 350	17 745	70	25 350	50 700	30 420	60
3. Supervision							
3.1. Participation aux sorties	69 725	48 807	70	69 725	139 450	83 670	60
3.2. Déplacements	8 875	6 212	70	8 875	17 750	10 650	60
3.3. Analyse des données	11 100	7 770	70	11 100	22 200	13 320	60
Total	495 425	346 796	70	495 425	990 850	594 510	60

*ANNEXE II***CONDITIONS D'OCTROI DE L'ASSISTANCE FINANCIÈRE**

1. L'assistance financière visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision et dénommée ci-après « assistance » est accordée pour les opérations définies à l'annexe I et dénommées ci-après « opérations ».
  2. Les autorités nationales garantissent le financement des dépenses qui ne peuvent faire l'objet de l'assistance.
  3. L'octroi de l'assistance est subordonné à l'achèvement des opérations dans le délai fixé à l'annexe I.
  4. Le versement de l'assistance s'effectue après l'accomplissement de la phase I ; le cas échéant, un second versement est effectué après l'accomplissement de la phase II, après présentation, vérification et approbation d'un état des dépenses encourues.
  5. Les autorités responsables de l'exécution de la mesure mettent toutes les pièces justificatives nécessaires (dossiers, documents financiers, etc.) à la disposition de la Commission pour inspection.
  6. Toute publicité concernant les opérations doit faire apparaître clairement la participation financière de la Communauté.
  7. S'il n'est pas satisfait à cette dernière exigence, la Commission peut décider de suspendre, de réduire ou de supprimer l'assistance et d'exiger le remboursement des sommes déjà versées. Toutefois, elle ne peut arrêter semblable décision qu'après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de soumettre ses observations dans le délai qu'elle aura fixé.
-